

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 211-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.986

Déposée le: 03.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 352/2017 du 5 avril 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié



Transport des patients en ambulance : quel rôle des hôpitaux publics et des services de sauvetage ?

Dans le canton de Berne, les ambulances procèdent chaque année au transfert de près de 11 000 patients qui ne nécessitent pas de prise en charge médicale urgente pendant le trajet mais ne peuvent se déplacer avec les transports publics ou leur véhicule privé. Dans le canton de Berne, ces trajets étaient le domaine réservé des services de sauvetage, ce jusqu'en 2013, année où une entreprise privée spécialisée dans ce type de prestations a fait son entrée.

D'après les hôpitaux, cette ouverture à des prestataires privés aurait entraîné un manque à gagner de près de 2,5 millions de francs. Le coût du transfert des patients pour le canton et, partant, pour le contribuable, s'en trouverait augmenté. Dans sa réponse à l'interpellation 202-2015, « Confier le transfert de patients aux prestataires privés », le Conseil-exécutif a lui aussi plaidé en faveur d'un transfert effectué par les services de sauvetage plutôt que par des entreprises privées, arguant que ce choix était plus économique. « Le coût est moindre pour le canton lorsque le temps de non-engagement des services de sauvetage est réduit car utilisé pour des courses de transfert de malades », a-t-il en effet déclaré dans sa réponse.

Manifestement, les hôpitaux publics et les services de sauvetage ne voient pas les choses de la même façon, puisqu'ils investissent maintenant dans la création d'entreprises dévolues au transfert de malades. Ainsi, derrière la nouvelle entreprise Medmo se cachent les services de sauvetage et les services ambulanciers de Sense AG, BETAX et EUROBUS. Le prestataire

Sense a pour mandat d'assurer les services de sauvetage pour l'arrondissement de la Singine, dans le canton de Fribourg, mais aussi pour la région bernoise de Laupen. L'hôpital STS AG, à Thoune, a également fait savoir le 22 juin 2016 qu'il était devenu actionnaire majoritaire de l'entreprise easyCab, laquelle est spécialisée dans le transport de personnes en fauteuil roulant et le transfert de patients.

Le canton de Berne accorde des subventions aux services de sauvetage pour le transfert de malades. Lorsque les véhicules sont mobilisés non pas pour des interventions d'urgence mais pour le transfert de patients, l'hôpital ou le service de sauvetage est tenu de rembourser les subventions au canton. Mais lorsqu'un hôpital public – par exemple le centre hospitalier STS AG – fait transporter ses patients par une entreprise distincte comme easyCab, on peut se demander si STS, en tant que propriétaire d'easyCab, est tenu de rembourser les subventions.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Si le Conseil-exécutif comme les hôpitaux publics ont à plusieurs reprises soutenu qu'il revenait plus cher au canton de confier le transfert de patients à des prestataires privés qu'à des services de sauvetage publics, pourquoi les hôpitaux comme STS AG ou les prestataires de services ambulanciers comme Sense investissent-ils aujourd'hui dans leur propre entreprise spécialisée dans le transfert de patients ?
2. Lorsque les véhicules sont mobilisés non pas pour des interventions d'urgence mais pour le transfert de patients, l'hôpital ou le service de sauvetage est tenu de reverser les subventions au canton. Par conséquent, si un hôpital public ou un prestataire de services de sauvetage – par exemple le centre hospitalier STS AG – fait transporter ses patients par une entreprise comme easyCab, dont il est le propriétaire, cet hôpital ou ce prestataire est-il tenu de reverser les subventions ?
3. La filiale de STS, easyCab, propose aussi des services de transport médicalisé. Y a-t-il du personnel employé à la fois par STS et par easyCab ?
4. L'entreprise easyCab facture-t-elle les prestations de transfert de patients fournies à STS AG de façon transparente et détaillée ?
5. L'entreprise easyCab contribue-t-elle aux dépenses globales de STS AG, notamment pour la location des locaux, de véhicules, l'équipement ou le personnel ?
6. Arrive-t-il qu'easyCab utilise les ambulances de STS AG pour le transfert de patients ?
7. Le Conseil-exécutif trouve-t-il judicieux que les hôpitaux et les services de sauvetage publics proposent des services de transfert de patients que les entreprises privées peuvent aussi fournir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement suit attentivement l'évolution du marché dans le domaine du transport de malades :

- L'apparition de prestataires privés réduit le nombre d'interventions programmées (degré d'urgence 3) effectuées par les services de sauvetage, transports dont les revenus sont pris en considération dans la subvention du canton. Ce dernier est ainsi confronté à des dépenses supplémentaires, qu'il ne peut compenser à moyen terme qu'en réduisant le nombre d'équipes de secours fixé contractuellement par service de sauvetage. Une telle réduction ne doit cependant nuire ni la sécurité ni à la qualité des prestations.
- Etant donné que la délimitation n'est pas simple entre les transports ne présentant aucun risque médical et ceux devant être réalisés par un personnel bénéficiant d'une formation spécifique, on peut se demander si les patients et les patientes sont pris en charge en fonction de leurs besoins en soins. C'est pourquoi l'Office des hôpitaux informe les nouveaux prestataires privés des conditions juridiques en vigueur et attire leur attention sur l'obligation faite aux entreprises fournissant des prestations de sauvetage des degrés d'urgence 1 et 2 de disposer d'une autorisation d'exploiter, ainsi que sur la fonction de surveillance du canton.
- La diminution des mandats de transport programmée est problématique pour l'activité de formation des services de sauvetage, car ces interventions jouent un rôle décisif au début du cursus d'ambulancier/ambulancière ES.
- Le centre hospitalier régional (CHR) concerné (STS AG) ainsi que l'entreprise easyCab AG assurent que les coûts complets des prestations fournies par le CHR en faveur d'easyCab AG sont facturés. L'Office des hôpitaux accordera une attention toute particulière à cet aspect et examinera la facturation en détail lors du décompte de la subvention cantonale à verser au service de sauvetage du CHR.

Concernant les remarques générales de l'interpellation

Le canton garantit la disponibilité des services de secours en finançant leurs prestations de base fixes. Les huit services de sauvetage qui ont conclu un contrat de prestations avec le canton sont ainsi financés par la facturation aux patients et aux patientes, ou à leurs assurances, d'une part, et par les subventions cantonales d'autre part. Comme, selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal¹, OAMal² et OPAS³), les interventions des services de sauvetage sont à facturer selon un tarif couvrant les coûts, les subventions cantonales servent à couvrir leur temps de non-engagement. Lorsque les interventions de sauvetage et les transports de malades sont opérés par les mêmes prestataires, le temps de non-engagement diminue, ce qui permet au canton de réduire ses coûts. En ce qui concerne le service ambulancier Sense AG de Wünnewil, ce dernier était jusqu'à récemment en activité dans la région de Laupen. Il détient une autorisation d'exploiter bernoise, mais n'a pas de mandat de prestations du canton de Berne.

¹ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10), art. 25, al. 2, lit. g, art. 35, al. 2, lit. m, art. 43, al. 4, art. 44 et 56

² Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102), art. 33, lit. g, art. 56 et 59c

³ Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins ; RS 832.112.31), art. 26 et 27

Question 1

Les services de sauvetage doivent facturer leurs prestations conformément aux conventions tarifaires en vigueur. Etant donné que ces conventions ne font pas de différence entre les transports sans prise en charge médicale et ceux pour lesquels la présence d'un personnel disposant d'une formation spécifique est indispensable, les prix des services de sauvetage sont supérieurs à ceux proposés par les prestataires privés.

Les hôpitaux ne sont pas touchés de la même manière que le canton par ces différences de tarif : étant donné que les transferts sont inclus dans les forfaits par cas, les hôpitaux adoptent un comportement rationnel au niveau économique en achetant les transferts sans risque médical au prix le plus bas possible, afin de mieux gérer les forfaits.

Question 2

Pour les services qui ont conclu un contrat de prestations avec le canton, les revenus de toutes les catégories d'intervention sont pris en compte dans le décompte de la subvention cantonale. Une entreprise privée qui effectue uniquement des transferts sans encadrement médical ne dispose pas d'un contrat de prestations avec le canton et ne reçoit donc aucune indemnité cantonale. Dans ce cas, il n'existe aucune possibilité d'intégrer les revenus dans le décompte. Cela vaut pour l'entreprise comme pour son propriétaire.

Question 3

Oui, certaines personnes sont employées à la fois par le CHR STS AG et par easyCab. Les deux entreprises assurent que les coûts complets des interventions de personnel du CHR en faveur d'easyCab AG sont facturés.

Question 4

Selon le CHR STS AG et l'entreprise easyCab AG, les revenus tirés des transferts de malades et les dépenses facturées à ce titre sont saisis séparément et sont mentionnés de manière détaillée dans la facture.

Question 5

Le CHR STS AG et l'entreprise easyCab AG indiquent que les prestations fournies par le CHR sont enregistrées de manière transparente et que les coûts complets sont facturés à easyCab AG.

Question 6

Il arrive en effet qu'easyCab AG transporte des patients et des patientes avec des véhicules du CHR STS AG.

Question 7

Le financement des hôpitaux et des services de sauvetage est défini très étroitement par le droit fédéral et le droit bernois. Il est souhaité que les uns comme les autres adoptent dans ce cadre une démarche entrepreneuriale. Seule une évaluation à moyen terme montrera dans quelle mesure l'évolution du marché des transports de malades permettra au canton de réduire le nombre d'équipes de secours, et ainsi ses coûts.

Pour le Conseil-exécutif, c'est le fonctionnement de l'ensemble du système de santé qui prime. Le gouvernement trouve donc judicieux que les hôpitaux et les services de sauvetage offrent à long terme une large gamme de prestations, dont font notamment partie les transports de malades et la formation du personnel dans ce domaine.

Destinataire

- Grand Conseil